



PRÉFET DU NORD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe technique à l'appel à projets FIPD 2024 Programme « D » Prévention de la délinquance

I - Généralités

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) instauré par l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a vocation à impulser des actions innovantes et à leur apporter un soutien financier.

Afin d'être éligibles au financement du FIPD, les actions doivent s'inscrire dans le cadre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020 /2024 qui a vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire national tout en laissant une large place à l'initiative locale et à l'expérimentation.

Vous pouvez consulter l'intégralité du document à l'adresse suivante :

<https://www.cipdr.gouv.fr/wp-content/uploads/2020/03/Tome-1-SNDP-INTERACTIF-1.pdf>

<https://www.cipdr.gouv.fr/wp-content/uploads/2020/03/Tome-2-SNDP-ÉXÉ-INTERACTIF.pdf>

Le présent appel à projets vise à soutenir financièrement les projets se déroulant dans le département du Nord, avec une attention particulière accordée aux quartiers prioritaires de la politique de la ville, aux zones de sécurité prioritaires, aux quartiers de reconquête républicaine.

Les actions devront avoir un impact direct et mesurable sur la délinquance, ne pas relever du droit commun des porteurs de projets et permettre une prise en charge individualisée des publics bénéficiaires.

Afin d'éviter toute rupture de parcours, il convient de développer les actions assurant une continuité à la prise en charge initiale au titre de la prévention de la radicalisation par une prise en charge au titre de la prévention de la délinquance classique. Ces dernières actions seront examinées au titre du présent appel à projets.

II – Les actions qui s’inscrivent dans les mesures de la stratégie nationale de prévention de la délinquance

1) Les jeunes : agir plus tôt et aller plus loin dans la prévention

Cet axe s’adresse aux jeunes de 25 ans au plus avec une priorité accordée au public de moins de 12 ans sur lequel l’action publique devra se concentrer. La stratégie 2020-2024 abaisse en effet l’âge du public visé par les dispositifs de prévention dès avant l’âge de douze ans en ciblant les nouvelles formes de délinquance (entrée dans les trafics, cyberdélinquance, « michetonage », phénomènes de bandes ...).

Les actions de prévention de la délinquance des mineurs ont vocation à être mises en œuvre dans le cadre des groupes thématiques de conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CL-I-SPD).

a) Identifier les jeunes exposés à la délinquance et les formes de délinquance

Il s’agit d’identifier les facteurs de risque de manière plus précoce chez les jeunes de moins de 12 ans repérés dans une situation de délaissement ou d’absentéisme scolaire, les moins de 16 ans déscolarisés ou décrocheurs scolaires, les jeunes ayant un comportement perturbateur dans l’espace public ou une conduite à risque et les jeunes en grande difficulté d’insertion ou exposés au risque de rupture de parcours.

Il convient par ailleurs de repérer les jeunes en risque de récidive (jeunes délinquants sortant de prison ou ayant exécuté leur peine en milieu ouvert, sans suivi judiciaire, jeunes détenus préparant leur sortie ou bénéficiaires d’une mesure d’aménagement de peine privative de liberté ou mineurs en sortie de dispositifs de placement en fin de suivi).

b) Sensibiliser pour prévenir les formes de délinquance

La prévention primaire à destination des plus jeunes doit être réinvestie et les outils de prévention leur étant destinés doivent être diversifiés :

- la **prévention primaire**, à destination des moins de 12 ans en milieu scolaire et hors temps scolaire s’adresse à un public large. Elle intervient bien en amont de tout risque de passage à l’action.. Il pourra s’agir de projets portant sur l’apprentissage du bon usage d’Internet et des réseaux sociaux, l’éducation aux médias et à l’information, l’égalité filles/garçons ou la sensibilisation des acteurs.
- le **développement de l’autonomie de réflexion des jeunes pourra s’appuyer sur des pairs** incarnant une image positive et modélisante et capable de représenter un modèle alternatif à la délinquance. Cette action sera mise en œuvre prioritairement dans les espaces péri ou extra-scolaires en complément des dispositifs pilotés par l’Éducation Nationale. Un soutien pourra également être accordé aux expérimentations qui favorisent l’intervention de jeunes pairs formés en milieu scolaire.
- la **mobilisation de la cellule familiale et le soutien à la parentalité**. Il s’agit de faire de la famille un acteur déterminant dans la prévention de la délinquance.

c) Renforcer la prise en charge des jeunes

Les actions visant à assurer la prise en charge individualisée et pluridisciplinaire des jeunes identifiés, notamment en risque de récidive, ayant fait leurs preuves devront être renforcées. Ce type d’approche doit permettre d’apporter une réponse à l’ensemble des besoins des jeunes : santé, notamment santé mentale, hébergement et/ou logement, accès au droit, soutien à la parentalité ou à l’environnement familial mais également sport et culture.

Pour autant, il convient d’éviter toute stigmatisation de ces jeunes par un repérage trop systématique mais plutôt en analysant leur situation avec discernement à partir d’informations concordantes.

Les actions favorisant un large partenariat seront privilégiées.

La mise en place de **référénts de parcours** est essentielle en matière de prise en charge des jeunes exposés au risque de basculement dans la délinquance ou au risque de récidive. Leur mission consiste à maintenir le contact avec le jeune et coordonner les actions à mettre en place dans le cadre de sa démarche d'insertion. Cet accompagnement peut être réalisé par un travailleur social et un professionnel de proximité. Pour les jeunes sous main de justice, il relève des professionnels de la PJJ ou du SPIP.

La mobilisation des outils d'insertion socioprofessionnelle

Pour les jeunes les plus en difficulté, il pourra s'agir de la garantie jeunes, de chantiers d'insertion ou d'actions d'insertion par l'activité économique et, sur la base du volontariat, du service civique ou des dispositifs de la 2^{ème} chance.

Les structures locales rattachées aux réseaux de professionnels pourront être sollicitées (missions locales ou associations et entreprises d'insertion par l'activité économique).

Le FIPD peut contribuer au financement de la formation des parrains et marraines chargés d'accompagner les jeunes de 16 à 30 ans issus des quartiers inscrits en politique de la ville rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle ainsi que les actions qu'ils pourraient déployer.

Enfin, le travail d'intérêt général (TIG) peut être utilisé comme vecteur d'insertion. Le soutien au développement du TIG vise quatre objectifs : enrichir les offres de postes, renforcer l'accompagnement des jeunes par la formation de tuteurs, établir un véritable parcours autour du TIG (bilan des aptitudes acquises par exemple) et encourager les passerelles entre les services de la justice, les structures d'accueil et les partenaires participant à l'insertion.

Les actions d'accompagnement social complémentaires à l'exécution de la peine

- les mesures d'accompagnement social ou matériel des jeunes sous main de justice, principalement dans le cadre du placement à l'extérieur ou de la peine d'interdiction de séjour ;
- la prise en charge des auteurs à risque violents, condamnés multirécidivants ou multirécidivistes, par des structures socio-judiciaires ou médico-sociales
- les dispositifs de justice restaurative à l'attention des jeunes visant à faciliter la sortie de la délinquance et prévenir la récidive. La formation des animateurs et les actions mises en place peuvent être soutenues au titre du FIPD ;
- les points d'accès au droit (PAD) en milieu pénitentiaire qui contribuent à la réinsertion et à la prévention de la récidive des détenus en permettant à ceux-ci de bénéficier d'un lieu d'accueil et d'information d'ordre juridique ou administratif en lien avec leur situation. Les services de la Justice devront préalablement avoir été concertés.

Une attention particulière sera portée aux actions proposant une prise en charge spécifique et innovante, notamment en matière de santé ou de prévention des addictions.

Les actions menées en commun avec la MILDECA

Les actions cofinancées auront pour objectif de répondre à un double enjeu de santé publique, d'une part et de prévention de la délinquance, de la récidive ou de tranquillité publique d'autre part.

Les actions devront concerner les jeunes, âgés de 25 ans au plus, dès lors que ceux-ci présentent un risque de basculement dans la délinquance ou la récidive et lorsqu'ils présentent une addiction aux produits psycho-actifs (alcool, stupéfiants ...) ou sont exposés au trafic.

Les projets conjoints porteront sur deux thèmes :

- ***La prévention de l'entrée ou le maintien des jeunes âgés de 25 ans au plus dans le trafic de produits stupéfiants***

Les projets devront mentionner l'identification des jeunes exposés au risque de basculement ou de maintien dans le trafic. Ils comporteront des actions d'accompagnement socio-éducatif ou d'insertion socioprofessionnelle renforcé constituant une offre capable de contrebalancer l'attrait pour les produits illicites. Il s'agit de renforcer les compétences psycho-sociales de ces jeunes.

- ***L'extension, dans sa phase d'amorçage, du programme « travail alternatif payé à la journée (TAPAJ) »***

Ce dispositif permet d'accompagner la reprise d'activité progressive et la mise en place d'un suivi médico-psychosocial des jeunes de 16 à 25 ans souffrant de problèmes d'addictions ou impliqués dans les trafics de stupéfiants qui se trouvent en grande précarité ou fortement désocialisés.

Les actions conçues de manière conjointe devront faire l'objet d'une double demande de financement. La part sollicitée au titre du FIPD ne devra pas dépasser 50 % du coût total de l'action, la part restante pouvant être financée par la MILDECA.

La construction commune des actions conduira à présenter deux demandes de subvention distinctes pour un même projet, rédigées de manière identique mais dont le plan de financement distingue le montant sollicité auprès de la MILDECA et le demande de soutien auprès du FIPD.

Les crédits de la MILDECA et du FIPD ne pourront servir à la rémunération directe d'intervenants extérieurs (ex. psychologues libéraux) ou des mesures de suivi socio-sanitaire de droit commun imposées dans le cadre de la procédure judiciaire, prises en charge par la sécurité sociale.

2) Aller vers les personnes vulnérables pour mieux les protéger

Cet axe vise à mieux repérer et prendre en charge les victimes « invisibles » aux dispositifs habituels. Sont considérées comme personnes vulnérables :

- les femmes victimes de violences conjugales, sexistes ou sexuelles ;
- les mineurs exposés et en danger, victimes de violences intrafamiliales ;
- les personnes âgées ;
- les personnes en situation de handicap.

L'isolement de la victime constitue un facteur aggravant.

- ✓ **Les postes d'intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie**
Organisée dans un cadre partenarial associant les services de l'État concernés avec ceux du conseil départemental et des communes ou EPCI compétents, l'installation d'intervenants sociaux dans les services de police et de gendarmerie nationales constitue une réponse aux situations de détresse dont sont saisis ces services lors de leurs interventions.
- ✓ **Les actions de sensibilisation des personnes vulnérables pilotées par les CL-I-SPD**
portant sur les violences intrafamiliales et la maltraitance, les violences à l'encontre des femmes, les violences sexuelles, la cyberdélinquance, les escroqueries et les atteintes aux biens. Ces actions auront pour but de faire connaître aux personnes vulnérables les intervenants de proximité.
- ✓ **L'amélioration de la prise en charge des victimes**
La prise en charge globale des victimes doit être renforcée notamment en direction des victimes de violences intrafamiliales.
Les actions suivantes, coordonnées dans le cadre des CL-I-SPD, peuvent être financées au titre du FIPD :
 - des permanences de proximité assurées par des associations d'aide aux victimes (au sein des services publics, en commissariat et en gendarmerie, dans les maisons de justice et du droit (MJD), dans les hôpitaux ou dans les tribunaux) ;
 - des lieux d'accueil de jour, d'écoute, d'orientation des victimes (prise en charge matérielle, psychologique et juridique des victimes, solutions de logement...);
 - l'accompagnement social, complémentaire aux dispositifs de protection des victimes (téléphone grave danger, bracelet anti-rapprochement ...);
- ✓ **Le développement des démarches de proximité dans un esprit « d'aller vers »**
Les outils numériques ou les dispositifs itinérants peuvent permettre de toucher des personnes isolées dans des territoires dépourvus d'acteurs de proximité ou de structures d'accueil. Un dispositif itinérant de type mini-bus peut être la solution afin de toucher les personnes isolées souffrant de problèmes de transport. Ce type d'action devra offrir une prise en charge sociale et psychologique des situations.
- ✓ **Une meilleure prise en charge des victimes par de nouveaux partenariats avec la santé**
Les actions coordonnées par les CL-I-SPD pourront prendre la forme :
 - de nouvelles permanences spécialisées et délocalisées, dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire (juridique, sociale, psychologique) destinées à simplifier le parcours médico-judiciaire des victimes,
 - d'actions de formations pluridisciplinaires des personnels de santé afin de leur permettre une meilleure connaissance de la chaîne des acteurs de la prise en charge des victimes,
 - d'une sensibilisation des personnels des centres locaux d'information et de coordination gérontologique (CLIC) sur les facteurs de risques et les dispositifs de prise en charge des victimes.

- ✓ **Les actions visant la prévention de la prostitution des mineur(e)s**, notamment la sensibilisation des acteurs et des jeunes sur cette problématique.
- ✓ **Les auteurs de violences**
La prise en charge des auteurs de violences intrafamiliales concoure à la prise de conscience des conséquences et de la gravité de leurs actes. Elle peut prendre la forme d'actions de responsabilisation, d'un accompagnement psycho-social, de groupes de parole, d'actions de sensibilisation au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes.

3) La population, nouvel acteur de prévention de la délinquance

La stratégie 2020-2024 place la population au cœur de la politique de tranquillité publique, notamment dans le cadre des démarches participatives. Il s'agit dans cet axe de soutenir les initiatives y concourant.

a) Le renforcement de la médiation sociale

La médiation sociale participe à la régulation des tensions, à la prévention et la gestion des conflits et des comportements incivils. Elle a vocation à créer une présence positive dans le temps et l'espace.

Il s'agit de prévenir les troubles à la tranquillité publique et les faits de délinquance se produisant :

- dans et aux abords des établissements scolaires pour agir sur le climat scolaire, développer les comportements citoyens et une culture du dialogue et de la tolérance. La médiation permet aussi de prévenir et repérer les cas de harcèlement, de cyberharcèlement ;
- les transports en commun afin de diminuer le nombre d'actes transgressifs, apaiser les situations conflictuelles et favoriser le sentiment de sécurité des voyageurs ;
- les espaces publics où les médiateurs ont un effet dissuasif. Ils préviennent également et gèrent les conflits, signalent les dégradations et orientent les habitants ;
- l'habitat social où la présence de médiateurs permet notamment de gérer les troubles de voisinage mais aussi de signaler les situations sociales préoccupantes ;
- dans le cadre des dispositifs de « médiation de vie nocturne », les médiateurs, en créant du lien et en régulant les différents acteurs de la nuit, contribuent à rassurer la population.

Le FIPD pourra cofinancer de telles actions dès lors que le dispositif mis en œuvre apporte une réponse adaptée aux problématiques localement identifiées.

b) Les actions de rapprochement entre la population et les forces de sécurité de l'État, les polices municipales et les services de secours

L'épisode de violences urbaines du début de l'été a démontré la nécessité de promouvoir largement les actions de rapprochement entre la population et les forces de sécurité de l'État, les polices municipales et les services de secours. Ce type d'action contribue à assurer la cohésion sociale dans les quartiers tout en concourant à la tranquillité publique.

Les actions de rapprochement devront être destinées prioritairement aux **habitants des quartiers de reconquête républicaine**, s'inscrire dans la durée et dans une démarche globale et partenariale en impliquant de **manière active** les forces de sécurité de l'État, la police municipale et/ou les services de secours et la population. Elles devront avoir pour objectif de recréer du lien tout en développant la connaissance commune.

Les projets proposés devront être menés dans le cadre partenarial des CL(1)SPD. Ils devront comporter une méthodologie d'évaluation rigoureuse, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, permettant de s'assurer des effets du projet. Le dossier mettra en exergue le partenariat avec les forces de sécurité et/ou de secours dans le montage du projet

c) La prévention des rodéos urbains

Les actions de prévention visant la pratique des rodéos urbains doivent être prioritairement déposées dans le cadre de l'appel à projet d'actions de sécurité routière 2024 s'inscrivant dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR).

Néanmoins, au regard de l'importance du phénomène et de son impact sur la tranquillité publique, les actions de prévention à destination des jeunes mobilisant le réseau associatif de proximité et la sphère parentale pourront être soutenues au titre du FIPD

d) Diversifier les partenariats pour mieux insérer les jeunes

La société civile est un nouveau partenaire de la prévention de la délinquance. Les actions impliquant des représentants engagés de la société civile pourront être soutenues :

- Les représentants locaux de l'entrepreneuriat peuvent être associés aux actions de prévention à finalité socio-éducative ou socio-professionnelle, mises en œuvre par les groupes opérationnels des CL-I-SPD. L'objectif est de modifier le regard des jeunes sur l'entreprise, dans une finalité d'insertion. Les associations ou entreprises sélectionnées devront être engagées dans une démarche de responsabilité sociale et environnementale.
- Les acteurs du monde sportif associés par les CL-I-SPD dans le cadre du repérage et la prise en charge des jeunes concernés et afin de développer de nouvelles réponses éducatives et combattre les incivilités dans le milieu du sport.

e) Développer la culture commune des acteurs

Des formations pluridisciplinaires, portant sur les dimensions nouvelles de la délinquance, le repérage des personnes vulnérables et l'identification des acteurs, pourront être organisés à l'échelon territorial à l'attention des élus locaux, des coordonnateurs de CL-I-SPD, des professionnels de la Justice et du secteur social ou médico-social, des associations d'aide aux victimes.

Ces formations qui pourront bénéficier d'un financement du FIPD porteront sur les dimensions nouvelles de la délinquance, le repérage des personnes vulnérables et l'identification des acteurs.

III – Critères d'éligibilité

Le FIPD est destiné à financer des projets de toute personne morale, justifiés par un intérêt général. Les **personnes physiques en sont donc exclues**.

Le financement des actions par le FIPD s'entend comme un **appui au lancement de projets et non comme le moyen d'un financement pérenne**.

L'attribution d'une subvention FIPD n'a par principe pas de caractère pluriannuel. En conséquence, aucun financement ne peut faire l'objet d'une reconduction automatique. Une **action reconduite** doit faire l'objet d'une nouvelle demande de subvention, **accompagnée d'une évaluation détaillée permettant de mesurer sa pertinence ainsi que son impact direct et concret** sur le public concerné et le secteur géographique visé.

Les actions proposées devront :

- être en adéquation avec les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance ;
- être mises en œuvre sur un territoire où existent des problèmes de délinquance importants avérés ou potentiels ;
- avoir un impact direct et mesurable sur la délinquance ;
- ne pas relever du droit commun des porteurs de projet ;
- assurer une prise en charge individualisée des publics bénéficiaires ;
- s'inscrire dans le cadre du contrat local de sécurité ou de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance de la commune où elles se déroulent ;
- s'intégrer aux orientations définies dans le volet prévention de la délinquance des contrats de villes du lieu de son déroulement, le cas échéant.

Toute action proposée dans le cadre du FIPD ne peut se substituer aux dispositifs de droit commun existants. Elle peut toutefois se situer en complémentarité de ceux-ci. Dans ce cas, ces dispositifs devront être mentionnés et les partenariats mis en place explicités. Une attention particulière sera portée sur la coordination de l'action faisant l'objet de la demande de subvention avec les autres dispositifs locaux existants et sur les mutualisations envisagées ou qui auront pu être mises en œuvre.

Une attention particulière sera apportée :

- à l'existence d'un diagnostic préalable et la définition précise des objectifs poursuivis par l'action ;
- aux partenariats engagés. Ceux-ci doivent être recherchés dans toute la mesure du possible ;
- à la cohérence et au maillage géographique avec d'autres actions poursuivant des objectifs similaires ;
- aux actions menées sur le territoire des communes accueillant des sites ou des épreuves olympiques ;
- si existence d'un contrat de ville et/ou CLSPD-CISPD : cohérence avec les objectifs et priorités définis localement ;
- aux modalités d'évaluation de l'action.

Recherche de cofinancements

Le taux de financement du FIPD ne pourra excéder 80 % du coût final de l'action. Le cofinancement des actions de prévention de la délinquance par des crédits sectoriels de l'État et par les collectivités territoriales doit être recherché, le FIPD n'ayant pas vocation à supporter à lui seul le coût d'une action. Le montant des cofinancements devra atteindre le taux de 50 %.

Par ailleurs, la programmation devra être validée localement par le(s) co-financeur(s) afin d'éviter l'inscription de dossiers non retenus à ce stade de la programmation par les villes ou EPCI. Le porteur produira à cet effet toute pièce justificative jugée pertinente à l'appui de sa demande de subvention.

Le financement des postes d'intervenants sociaux en commissariat/brigade de gendarmerie doit être tripartite (État, Conseil départemental, autres collectivités locales).

Cas particulier des dossiers présentés par les communes et EPCI

Seuls les communes ou les EPCI ayant adopté un contrat local de sécurité ou une stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance sont éligibles à l'attribution d'une subvention au titre du FIPD.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance : « *Les actions conduites par l'État, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les départements, les régions ainsi que les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public **ne sont éligibles** au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance que s'ils proposent soit **des travaux d'intérêt général** destinés aux personnes condamnées, soit des actions d'insertion ou de réinsertion ou des actions de prévention de la récidive destinées aux personnes placées sous main de justice* ».

Le porteur devra produire copie de l'habilitation pour accueillir des personnes condamnées à des TIG à l'appui de sa demande.

Exclusions

Les crédits du FIPD n'ont pas vocation à se substituer aux crédits de droit commun ni à financer le fonctionnement courant des structures.

Les postes de fonctionnaires territoriaux et le reste à charge des postes d'adultes-relais ne peuvent en aucun cas bénéficier d'un soutien financier du FIPD.

Le poids des quote-parts de charges fixes ou des frais de gestion forfaitaires de la structure dans le budget prévisionnel de l'action doit être marginal. Il ne pourra excéder 10 % du coût total (hors contributions volontaires), dans la limite de 5 000 €.

Adhésion au contrat d'engagement républicain

A noter que cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi que pour les associations reconnues d'utilité publique.

Il vous appartiendra de souscrire au contrat d'engagement républicain (CER) en vous engageant à respecter les principes de la République (liberté, égalité, fraternité, égalité femme homme, dignité de la personne humaine...), à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et de vous abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Le fait de ne pas respecter ce contrat entraîne le retrait de la subvention et la récupération des sommes versées.

Evaluation/Contrôle

Chaque action doit répondre à des objectifs opérationnels répondant aux critères du présent appel à projet. Pour chacun de ces objectifs, plusieurs indicateurs doivent être définis afin d'en mesurer les effets.

Le Préfet se réserve le droit de procéder à des contrôles, sur place et sur pièces, concernant l'utilisation des subventions versées .

Communication

Pour les actions retenues au titre du FIPD, vous devrez systématiquement mentionner dans vos documents de communication (plaquettes, documents diffusés, discours, articles de presse...) le soutien de l'État : le logo de la préfecture devra être obligatoirement apposé sur tous les supports de communication.

Le service régional de la communication interministérielle de la préfecture pourra être sollicité sur les modalités de cette communication.

V – Pièces constitutives du dossier

- x si le dossier n'est pas signé par le représentant légal, un pouvoir donné par ce dernier au signataire du projet ;
- x **le budget de l'action équilibré et signé du représentant légal** (pièce proposée sur la plateforme) ;
- x **les états descriptifs détaillés du budget** (pièce proposée sur la plateforme) ;
- x un **relevé d'identité bancaire** (dont l'adresse correspond à celle du SIRET) ;
- x pour les actions reconduites :
 - o le compte rendu financier et le bilan qualitatif de l'action financée en 2023 ;
 - o le compte-rendu quantitatif de l'action mesurable au moyen des indicateurs prévus au dossier de demande de subvention. (pièce proposée sur la plateforme) ;
- x pour les collectivités :
 - o un courrier sollicitant l'attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2024 ;
 - o l'habilitation pour accueillir des personnes condamnées aux travaux d'intérêt général ;
- x pour les associations :
 - o l'**attestation sur l'honneur** dûment signée (pièce proposée sur la plateforme)
 - o l'avis de situation au répertoire **SIREN** ;
 - o les **statuts** régulièrement déclarés (actualisés) ;
 - o la **liste des membres du conseil d'administration et du bureau** (avec nom(s), prénom(s), date et lieu de naissance pour chacun des membres) ;
 - o le **budget prévisionnel de la structure 2024**
 - o **les comptes annuels approuvés ou le rapport du commissaire aux comptes sur le dernier exercice clos**, notamment pour les associations ayant reçu annuellement plus de 153 000 € d'aides publiques ;
 - o le **rapport d'activités de l'association** (dernier bilan moral approuvé).
 - o le **contrat d'engagement républicain** dûment signé du représentant légal (pièce proposée sur la plateforme)

VI - Dépôt des dossiers

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 10 février 2024. Après cette date, la plate-forme ne sera plus accessible.

Les demandes et toutes les pièces constitutives du dossier devront être déposées sur la plate-forme « Démarches simplifiées » à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appele-a-projets-2024-fipdr-delinquance>

Tous les échanges se faisant uniquement via la plate-forme, il est impératif de vérifier que les messages n'aboutissent pas dans vos spams et d'ajouter l'adresse à vos favoris.

Un courriel accusant réception de l'envoi dématérialisé sera systématiquement adressé aux porteurs de projet, sans préjuger de la complétude du dossier.

Le porteur du projet recevra notification de la décision (favorable ou défavorable) depuis Démarches simplifiées.

Les porteurs dont le projet aura été retenu dans le cadre de la programmation 2024 devront déposer leur dossier sur la plate-forme SUBVENTIA « portail des aides » du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG CIPDR) pour pouvoir être financés. Les modalités seront précisées lors de la notification de la programmation.

VIII – Renseignements complémentaires

Vous pouvez adresser vos questions relatives au présent appel à projets sur :
pref-subventions-fipdr@nord.gouv.fr

Le présent appel à projets pourra faire l'objet d'ajustements ou de compléments après diffusion de la circulaire d'orientations pour l'emploi des crédits du FIPD 2024.